

ANNEXE A

PARTIE A

(i) Les renseignements, les équipements, les matières nucléaires et les matières transférés entre les Parties;

(ii) les équipements et les installations que la Partie prenante, ou la Partie cédante après consultation avec la Partie prenante, a désignés comme conçus, construits ou exploités à partir ou à l'aide des renseignements visés ci-dessus, ou de renseignements obtenus grâce aux équipements visés ci-dessus;

(iii) les matières et les matières nucléaires fabriquées, traitées ou utilisées au moyen ou à l'aide de tout équipement ou installation visé en (i) ou (ii) ci-dessus;

(iv) les matières nucléaires fabriquées, traitées ou utilisées au moyen ou à l'aide de toute matière nucléaire ou matière visée ci-dessus;

(v) toutes les générations subséquentes de matières nucléaires produites à partir ou à l'aide des matières nucléaires visées aux alinéas (i), (iii) et (iv) ci-dessus.

PARTIE B

Sans préjudice du caractère général de la partie A ci-dessus dans le cas des transferts substantiels de renseignements ou d'équipement liés à l'enrichissement ou au retraitement de matières nucléaires ou à la production d'eau lourde, et après notification de ces transferts substantiels par la Partie cédante, pour une période de vingt ans à compter de la première mise en exploitation de ces équipements ou d'équipements ou installations faisant usage de ces renseignements, les équipements de toute installation dont la conception, la construction ou les modes d'exploitation sont de type identique ou semblable à ceux de l'installation conçue, construite, fabriquée ou exploitée à partir ou à l'aide de ces renseignements ou équipements, seront réputés faire partie des équipements visés à l'alinéa (iii) de la partie A ci-dessus.